

- 4) L'inventaire, à l'article 19, paragraphe 4, lettre b), de l'annexe XVII du règlement REACH, des usages du bois traité au moyen d'une solution CCA doit-il être interprété en ce sens que toutes les utilisations possibles y sont énoncées?
- 5) L'utilisation en cause du bois, en tant que bois de soutènement, peut-elle être assimilée aux utilisations visées dans l'inventaire mentionné à la quatrième question, de sorte que cette utilisation peut être autorisée sur la base de l'article 19, paragraphe 4, lettre b), de l'annexe XVII au règlement REACH, les autres conditions requises étant remplies?
- 6) Quels sont les éléments qu'il convient de prendre en considération lorsque l'on examine le risque de contacts répétés avec la peau qui est évoqué à l'article 19, paragraphe 4, lettre d), de l'annexe XVII du règlement REACH?
- 7) L'emploi du mot «risque», tel que cité dans la sixième question, signifie-t-il qu'un contact répété avec la peau est théoriquement possible ou qu'un tel contact est probable, au moins dans une certaine mesure?

(¹) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312, p. 3).

(²) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Elegktiko Synedrio (Grèce) le 7 juillet 2011 — Commissaire de l'Elegktiko Synedrio auprès du ministère de la Culture et du Tourisme/Service de contrôle comptable du ministère de la Culture et du Tourisme et Konstantinos Antonopoulos

(Affaire C-363/11)

(2011/C 269/77)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Elegktiko Synedrio (Grèce)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Commissaire de l'Elegktiko Synedrio auprès du ministère de la Culture et du Tourisme

Parties défenderesses: Service de contrôle comptable du ministère de la Culture et du Tourisme et Konstantinos Antonopoulos

Questions préjudicielles

- 1) Le paiement ou non d'une rémunération au travailleur pour la période où il est absent de son travail en raison d'un congé syndical constitue-t-il une condition de travail ou une condition d'emploi au regard du droit de l'Union? Plus particulièrement, les dispositions des lois qui prévoient l'octroi d'un congé syndical non rémunéré aux travailleurs employés par l'État dans le cadre d'une relation de travail salarié à durée déterminée qui n'occupent pas un emploi organique et ont la qualité de membres de l'administration d'une organisation syndicale introduisent-elles une «condition de travail» au sens de l'article 137, paragraphe 1, sous b), CE et une «condition d'emploi» conformément à la clause 4, point 1, de l'accord-cadre ou bien cette question concerne-t-elle les matières exclues par le droit de l'Union, à savoir les rémunérations et le droit d'association?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question précédente, un travailleur employé dans un service public dans le cadre d'une relation de travail salarié de droit privé à durée indéterminée qui occupe un emploi organique et est affecté à la même tâche qu'un travailleur ayant une relation de travail de droit privé à durée déterminée qui n'occupe pas un emploi organique peut-il constituer un travailleur «comparable» à ce dernier, au sens des clauses 3, point 2, et 4, point 1, de l'accord-cadre, ou bien le fait que la Constitution nationale (article 103) et les lois assurant l'exécution de celle-ci prévoient pour celui-ci un statut spécifique (conditions de recrutement et garanties plus spéciales visées à l'article 103, paragraphe 3, de la Constitution) suffit-il à le rendre non «comparable» à un travailleur ayant une relation de travail de droit privé à durée déterminée qui n'occupe pas un emploi organique?
- 3) En cas de réponse affirmative aux deux questions précédentes: a) au cas où il résulte de la combinaison des dispositions législatives nationales que les travailleurs employés dans un service public dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée qui occupent un emploi organique et sont membres de l'administration d'une organisation syndicale de deuxième degré bénéficient d'un congé syndical rémunéré (allant jusqu'à neuf jours par mois), tandis que les travailleurs employés dans le même service dans le cadre d'une relation de travail à durée déterminée qui n'occupent pas un emploi organique et ont la même qualité syndicale bénéficient d'un congé syndical de même durée non rémunéré, cette distinction constitue-t-elle un traitement moins favorable de cette seconde catégorie de travailleurs, au sens de la clause 4, point 1, de l'accord-cadre, et b) la durée limitée de la relation de travail de la seconde catégorie de travailleurs et les différences que présente, d'une manière générale, son statut (conditions de recrutement, évolution et rupture de la relation de travail) constituent-elles des raisons objectives susceptibles de justifier cette distinction?
- 4) La distinction litigieuse opérée entre les cadres syndicaux qui travaillent à durée indéterminée dans un service public où ils occupent un emploi organique et les personnes qui, ayant la même qualité syndicale que ces derniers, travaillent à durée déterminée dans le même service et n'occupent pas un emploi organique constitue-t-elle une violation du principe

de non-discrimination quant à l'exercice des droits syndicaux, au regard des articles 12, 20, 21 et 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou bien cette distinction peut-elle être justifiée par les différences existant entre les statuts des deux catégories de travailleurs?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulio tis Epikrateias le 13 juillet 2011 — Panellinos Syndesmos Viomichanion Metapoiisis Kapnou/1) Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon 2) Ypourgos Agrotikis Anaptyxis kai Trofimon

(Affaire C-373/11)

(2011/C 269/78)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulio tis Epikrateias.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Panellinos Syndesmos Viomichanion Metapoiisis Kapnou.

Parties défenderesses: 1) Ypourgos Oikonomias kai Oikonomikon 2) Ypourgos Agrotikis Anaptyxis kai Trofimon.

Question préjudicielle

L'article 69 du règlement n° 1782/2003, en vertu duquel les États membres sont autorisés à fixer — dans la limite de 10 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 41 et dans le respect des conditions visées à l'article 69, paragraphe 3 — des taux de conservation différents pour l'octroi d'une aide supplémentaire aux producteurs, est-il compatible, en ce qu'il autorise cette différenciation du taux de conservation, avec les articles 2 CE, 32 CE et 34 CE, ainsi qu'avec les objectifs de garantie d'un revenu stable pour les producteurs et de conservation des zones rurales?

Pourvoi formé le 21 juin 2011 par Longevity Health Products, Inc. contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) rendue le 15 avril 2011 dans l'affaire T-95/11 — Longevity Helaths Products/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-378/11 P)

(2011/C 269/79)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Longevity Health Products, Inc. (représentant: J. Korab, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour

- déclarer recevable la requête introduite par Longevity Health Products, Inc;
- annuler l'ordonnance rendue par le Tribunal le 15 avril 2011, dans l'affaire T-95/11;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que l'ordonnance attaquée devrait être annulée pour les motifs suivants:

- l'ordonnance est entachée d'un défaut de motivation;
- le Tribunal n'a pas examiné les arguments soulevés par le titulaire de la marque.

Ordonnance du président de la Cour du 1 juillet 2011 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep — Pays-Bas) — G.A.P. Peeters — van Maasdijk/Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen

(Affaire C-455/10) ⁽¹⁾

(2011/C 269/80)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 328 du 04.12.2010

Ordonnance du président de la Cour du 6 juillet 2011 — Commission européenne/République d'Estonie

(Affaire C-16/11) ⁽¹⁾

(2011/C 269/81)

Langue de procédure: l'estonien

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 63 du 26.02.2011